

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES ET
LE CIAS MAREMNE ADOUR COTE SUD
AVENANT N°8**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7, L. 313-11, R. 314-130, R. 314-135, R. 314-137, R. 314-138 et R. 314-148, D. 312-1 à D. 312-5-1,
Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49,

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN et notamment son article 125,

Vu la Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022,

Vu le décret d'application n°2022-1497 du 30 novembre 2022,

Vu la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023

Vu le Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le Décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du CPOM prévu au IV ter de l'article L313-12 du Code de l'action sociale et des familles et à l'articulation des CPOM prévue à l'article L313-12-2 du même Code,

Vu la délibération du Conseil départemental des Landes n°A du 28 janvier 2022 relative à la reconnaissance de l'utilité sociale des métiers au service des personnes vulnérables et au développement de l'attractivité de ces professions,

Vu le Schéma départemental de l'Autonomie adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° A-1/1 du 28 mars 2024 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Landes n°A-1/1 du 10 avril 2025,

Vu l'autorisation du SAAD en date du 18 juin 2008,

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen signé le 28 octobre 2019 entre le Conseil départemental et le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MAREMNE ADOUR COTE SUD,

Le présent contrat est conclu entre :

LE DEPARTEMENT DES LANDES, représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n°A-1/1 du 10 avril 2025, sis avenue Victor Hugo à Mont de Marsan (40000),

ET

LE CIAS DE MACS, représenté par Monsieur Pierre Froustey, ayant la qualité de Président, dont le siège est situé allée des Camélias 40230 Saint Vincent de Tyrosse.

N° SIRET : 20000986800023



1. Objet de l'avenant n°8 : revalorisation des rémunérations secteur public pour 2025

1.1 Contexte et enjeu :

Pour rappel, en vue d'obtenir une augmentation de 180 € nets mensuels (250 € brut avec les cotisations salariales et patronales) pour les aides à domicile employées par le secteur public, le Département a acté le 28 janvier 2022 un dispositif landais de revalorisation salariale des personnels des SAD.

Deux décrets (n° 2022-738 et 740) du 28 avril 2022 sont venus par la suite créer un régime indemnitaire dont le montant correspond à la valeur de 49 points d'indice majoré pour les agents territoriaux exerçant les missions d'aide à domicile à compter du 1er avril 2022.

Poursuivant sa mobilisation en faveur de la revalorisation des aides à domicile du secteur public, l'Assemblée départementale a décidé, par délibération n° A-1/1 du 24 juin 2022, d'appliquer le dispositif national en l'amplifiant de la manière suivante :

- élargissement au personnel affecté au portage des repas à domicile ;
- élargissement au personnel administratif des SAD (dans la limite de 5 % de l'enveloppe allouée à chaque service) ;
- maintien de la prise en compte de tous les ETP Aides à domicile quelle que soit leur activité (APA/PCH/aide-ménagère - Aide sociale/autres).

Cette volonté s'est traduite au sein d'avenants aux CPOM signés en 2022.

Cette prime de revalorisation a été « transformée » en CTI, obligatoire et applicable à compter du 1er avril 2022, par la loi de finances rectificative du 16 août 2022 ; les modalités de mise en œuvre ont été précisées par le décret d'application n°2022-1497 du 30 novembre 2022.

Pour les SAD éligibles à cette compensation et effectivement soutenus par le Département, la compensation de la CNSA est égale à la formule suivante :

Nombre d'ETP d'aide à domicile x rapport moyen entre le nombre d'heures APA, PCH, aide-ménagère et le total des heures réalisées par ces services x montant forfaitaire.

Le montant forfaitaire a été fixé par la DGCS à 1 730 €/ETP/an, soit 50 % de 3 460 €.

Le total de la compensation de la CNSA ne peut excéder 50% des coûts effectivement supportés par le Département au titre du dispositif.

Par délibération n°A-1/1 du 10 avril 2025, le Département des Landes a décidé, lors de l'adoption de son budget primitif, de poursuivre son effort financier initié dès 2022 alors que l'Etat ne compense que partiellement et forfaitairement la revalorisation salariale des personnels des SAD du public (à l'instar de l'associatif).

1.2 Engagements réciproques :

Le département finance en 2025 :

- la revalorisation de la rémunération (CTI) des aides à domicile,
- son extension au personnel affecté au portage de repas à domicile,
- un supplément de financement de cette enveloppe plafonné à 5% pour la revalorisation des rémunérations du personnel administratif.

Par la présente contractualisation, le gestionnaire du SAD s'engage à appliquer le dispositif national de revalorisation des aides à domicile en 2025, et de l'étendre au personnel du portage de repas. Les 5% d'enveloppe supplémentaires seront dédiés à la revalorisation du personnel administratif de catégorie C et remboursables si non utilisés.

Les modalités sont laissées à l'appréciation des collectivités locales gestionnaires dans le cadre de leurs compétences.



1.3 Modalités de calcul de la dotation complémentaire forfaitaire et fixation de son montant pour l'année 2025 : 359 100 €

Revalorisation des rémunérations des aides à domicile (CTI) : 342 000 €

Calcul forfaitaire : nombre ETP consolidés déclarés sur l'année N-1 x 250 € x 12

Base : Nombre d'ETP aides à domicile consolidés sur l'année N-1 employés et déclarés par le gestionnaire du SAD quel que soit le statut (titulaire ou contractuel à durée déterminée ou indéterminée) : **114**

Définition ETP consolidé sur l'année : ex un ETP recruté pendant 3 mois représente 0,25 ETP sur l'année.

Taux : 250 € TTC

Revalorisation des rémunérations des personnels affectés au portage de repas : sans objet

Calcul forfaitaire : nombre ETP consolidés déclarés sur l'année N-1 x 250 € x 12

Base : Nombre d'ETP concernés et consolidés sur l'année N-1 employés et déclarés par le gestionnaire du SAD quel que soit le statut (titulaire ou contractuel à durée déterminée ou indéterminée) **0**

Définition ETP consolidé sur l'année : ex un ETP recruté pendant 3 mois représente 0,25 ETP sur l'année.

Taux : 250 € TTC

Revalorisation des rémunérations des personnels administratifs : 17 100 €

Calcul forfaitaire : 5% de la dotation annuelle affectée à la revalorisation aide à domicile et personnel affectés au portage de repas

1.4 Modalités de calcul et d'intégration de la régularisation de la dotation 2024 : - 2463 €

Dépense engagée par le SAD : 358 211,97 €

Dépense éligible au financement départemental : 358 212 €

Montant attribué par le Département au titre de l'année 2024 (hors régularisation 2023) : 360 675 €

Montant (arrondi) de la régularisation : - 2 463 €

1.5 Montant total net de la dotation à verser en 2025 : 356 637 € (1.3 +1.4)



1.6 Modalités de versement, de justification de la dépense, de contrôle et de régularisation :

Le montant de la dotation complémentaire au titre de l'avenant 8 sera versé en une fois au cours de l'exercice 2025.

Le gestionnaire devra avant le 31/03/2026 justifier de la dépense de la dotation perçue en 2025 afin de déterminer le montant définitif de la dotation complémentaire au titre de l'année 2025 et de procéder à la régularisation nécessaire.

La régularisation interviendra en 2026.

Les éléments de justification et de contrôle seront à communiquer **sous la forme suivante pour les 3 catégories de personnel** concernées avec signature du gestionnaire :

Etat détaillé de la dépense du dispositif département d'augmentation des rémunérations
(3 tableaux) :

Agents	Cadre emploi	ETP	Statut (titulaire/ contractuel)	Augmentation Mensuelle nette	Augmentation Annuelle nette	Coût annuel brut	Coût annuel charges patronales	Nbre de mois de présence	Coût total 2023
1									
2									
...									
Total									

2. Les autres dispositions du CPOM sont inchangées.

Fait à Mont de Marsan, le _____

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le CIAS Gestionnaire
Le Président,

Xavier FORTINON

Pierre Froustey